
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 15/12/2014

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2014-11

Les annexes mentionnées dans les extraits de délibérations sont consultables à la direction
du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 15/12/2014

Conseil d'administration du 12 décembre 2014

CA 2014-42	Approbation du compte-rendu du 03 novembre 2014	1
CA 2014-43	Projet de programmation immobilière 2015-2019	3
CA 2014-44	Orientations budgétaires 2015	5
CA 2014-45	Modalités d'application du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels	7
CA 2014-46	Règlement intérieur de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	10

Bureau du 12 décembre 2014

B 2014-33	Approbation du compte-rendu du 14 novembre 2014	12
B 2014-34	Dissolution du centre d'intervention de Boissy-lès-Perche	13
B 2014-35	Véhicules et matériels réformés – sortie de l'actif	15
B 2014-36	Groupement de commandes pour l'achat de centres d'entretien des tuyaux – convention entre le SDIS 28, le SDIS 22 et le SDIS 61 - autorisation à signer	18
B 2014-37	Gestion des périodes dites « de ponts » - Année 2015	20

Décisions

D 2014-10	Attribution marché 14PA016 « Prestation d'assistance technique pour l'installation et la maintenance du progiciel PREVARISC »	21
D 2014-11	Attribution marché 14PA021 « Acquisition d'une solution de cartographie dans le logiciel Clairon du SDIS 28 et acquisition d'une à 20 licences CLAIRON PHP »	22

Arrêtés

PSSM-2014-1804	Composition de la liste départementale des médecins habilités à prononcer l'aptitude médicale du sapeur-pompier	23
PERS-2014-1841	Résultats des élections des commissions administratives paritaires du SDIS 28	24
PERS-2014-1842	Résultats des élections à la commission technique du SDIS 28	27
A-2014-1973	Règlement relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels assurant des gardes postées au sein du SDIS 28	29

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 12 décembre 2014****CA 2014-42 : Approbation du procès-verbal du 03 novembre 2014**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 4 décembre 2014, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Michel BOISARD	M. Jacky JAULNEAU
M. Michel DEPREZ	M. Claude JONNIER
M. Jean-Pierre GABORIAU	M. Jean-François PICHÉRY
M. Didier GARNIER	Mme Françoise RAMOND
M. Christian GIGON	
M. Marc GUERRINI	

Membres excusés :

M. Albéric de MONTGOLFIER
M. Jean-Pierre GORGES
M. Jean-François HUWART

Membres absents :

M. Charles BONISSOL
M. Dominique LEBLOND
M. Claude TEROUINARD

Pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel VANDENHOVE, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; Jean-Luc SERRANO, médecin-colonel et les membres de la CATSIS :
Capitaine Didier HELOU Capitaine Philippe PREVOTAT
Caporal Loïc BERTHELOM Adjudant-chef Rémi BEZAULT

Excusés :

Capitaine Nicolas GICQUEL
Caporal Anthony DEKESEL
Adjudant-chef Laurent GAUBICHER

Absents :

Lieutenant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental.

Excusés :

M. Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir
M. Frédéric CLOWEZ, directeur de cabinet du préfet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 03 novembre 2014 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès - verbal.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal du 03 novembre 2014.

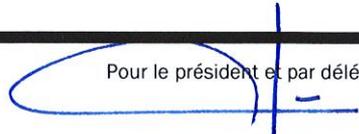
Pour : UNANIMITE
Contre :
Abstention : —

Le président du conseil d'administration,
Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration



Jean-Pierre GABORIAU

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2014-11



Pour le président et par délégation,

Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 12 décembre 2014****CA 2014-43 : Projet de programmation immobilière 2015-2019**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 4 décembre 2014, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Michel BOISARD	M. Jacky JAULNEAU
M. Michel DEPREZ	M. Claude JONNIER
M. Jean-Pierre GABORIAU	M. Jean-François PICHÉRY
M. Didier GARNIER	Mme Françoise RAMOND
M. Christian GIGON	
M. Marc GUERRINI	

Membres excusés :

M. Albéric de MONTGOLFIER
M. Jean-Pierre GORGES
M. Jean-François HUWART

Membres absents :

M. Charles BONISSOL
M. Dominique LEBLOND
M. Claude TEROUINARD

Pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel VANDENHOVE, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; Jean-Luc SERRANO, médecin-colonel et les membres de la CATSIS :
Capitaine Didier HELOU Capitaine Philippe PREVOTAT
Caporal Loïc BERTHELOM Adjudant-chef Rémi BEZAULT

Excusés :

Capitaine Nicolas GICQUEL
Caporal Anthony DEKESEL
Adjudant-chef Laurent GAUBICHER

Absents :

Lieutenant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental.

Excusés :

M. Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir
M. Frédéric CLOWEZ, directeur de cabinet du préfet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération du conseil d'administration n°2009-13 du 26 juin 2009 relative au programme immobilier du SDIS.

Considérant que le conseil d'administration a validé lors de la séance du 26 juin 2009 un certain nombre d'actions dans le cadre du programme immobilier 2009-2013, dont notamment la construction du centre de secours Chartres-Champhol, la construction de 8 centres de secours dont 5 avec recours au bail emphytéotique administratif, la construction de 7 centres d'intervention, l'extension et la rénovation de 15 centres de secours et centres d'intervention).

Considérant qu'un certain nombre d'opérations reste à réaliser (construction du CS Orgères-en-Beauce, aménagement du CS Anet, extension et rénovation des CS La Loupe, Brou et Arrou) ou sont toujours en cours (constructions du CSP Chartres-Champhol, du CS Courville et du CI Tremblay / Extension des CS Lucé, Voves, Gallardon et Authon-du-Perche).

Considérant qu'il convient de définir un nouveau programme pour les années 2015 à 2019, dont les principales réalisations seraient les suivantes :

1. Extension/rénovation du CS Thiron-Gardais afin de prendre en compte les préconisations opérationnelles identifiées dans le cadre de l'élaboration du projet de SDACR ;
2. Construction neuve du CS Epernon ;
3. Extension/rénovation du CS Cloyes-sur-le-Loir ;
4. Extension/rénovation du CS Ouarville ;
5. Construction neuve du CS La Ferté-Vidame ;
6. Construction neuve du CS Toury/Janville ;
7. Extension du CSP Châteaudun ;
8. Extension du CI Terminiers ;
9. Lancement des études pour la construction neuve d'une direction départementale et locaux associés.

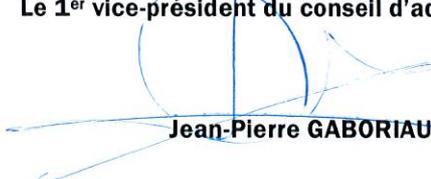
Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **approuve le programme immobilier 2015-2019 tel que joint en annexe.**

Pour : UNANIMITE
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

**Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration**


Jean-Pierre GABORIAU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 12 décembre 2014

CA 2014-44 : Orientation budgétaires 2015

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 4 décembre 2014, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Michel BOISARD	M. Jacky JAULNEAU
M. Michel DEPREZ	M. Claude JONNIER
M. Jean-Pierre GABORIAU	M. Jean-François PICHERY
M. Didier GARNIER	Mme Françoise RAMOND
M. Christian GIGON	M. Michel TEILLEUX
M. Marc GUERRINI	

Membres excusés :

M. Albéric de MONTGOLFIER
M. Jean-Pierre GORGES
M. Jean-François HUWART

Membres absents :

M. Charles BONISSOL
M. Dominique LEBLOND
M. Claude TEROUINARD

Pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel VANDENHOVE, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; Jean-Luc SERRANO, médecin-colonel et les membres de la CATSIS :
Capitaine Didier HELOU Capitaine Philippe PREVOTAT
Caporal Loïc BERTHELOM Adjudant-chef Rémi BEZAULT

Excusés :

Capitaine Nicolas GICQUEL
Caporal Anthony DEKESEL
Adjudant-chef Laurent GAUBICHER

Absents :

Lieutenant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental.

Excusés :

M. Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir
M. Frédéric CLOWEZ, directeur de cabinet du préfet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article L3312-1 du CGCT qui dispose que dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu [...] sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Considérant que les orientations budgétaires pour 2015 conduisent à présenter un projet qui s'équilibre comme suit :

Fonctionnement	
Dépenses réelles 31 102 633,00 €	Recettes réelles (y compris résultat antérieur reporté) 34 619 533,00 €
Dépenses d'ordre 4 202 100,00 €	Recettes d'ordre 685 200,00 €
35 304 733,00 €	35 304 733,00 €
Investissement	
Dépenses réelles 7 665 923,00 €	Recettes réelles 4 202 100,00 €
Dépenses d'ordre 685 200,00 €	Recettes d'ordre 4 149 023,00 €
8 351 123,00 €	8 351 123,00 €

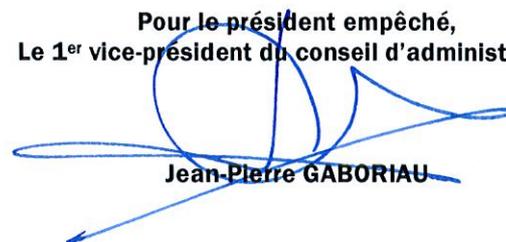
Considérant que le rapport de présentation joint en annexe présente et commente les orientations budgétaires pour 2015.

Le conseil d'administration, après en avoir débattu, approuve les orientations budgétaires pour 2015.

Pour : *Unanimité*
 Contre : /
 Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

**Pour le président empêché,
 Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration**



Jean-Pierre GABORIAU

Certifiée exécutoire
 compte tenu de la transmission en préfecture
 et de la publication dans le recueil n° 2014-11

Pour le président et par délégation,

 Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 12 décembre 2014

CA 2014-45 : Modalités d'application du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 4 décembre 2014, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Michel BOISARD	M. Jacky JAULNEAU
M. Michel DEPREZ	M. Claude JONNIER
M. Jean-Pierre GABORIAU	M. Jean-François PICHERY
M. Didier GARNIER	Mme Françoise RAMOND
M. Christian GIGON	M. Michel TEILLEUX
M. Marc GUERRINI	

Membres excusés :

M. Albéric de MONTGOLFIER
M. Jean-Pierre GORGES
M. Jean-François HUWART

Membres absents :

M. Charles BONISSOL
M. Dominique LEBLOND
M. Claude TEROUINARD

Pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel VANDENHOVE, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; Jean-Luc SERRANO, médecin-colonel et les membres de la CATSIS :
Capitaine Didier HELOU Capitaine Philippe PREVOTAT
Caporal Loïc BERTHELOM Adjudant-chef Rémi BEZAULT

Excusés :

Capitaine Nicolas GICQUEL
Caporal Anthony DEKESEL
Adjudant-chef Laurent GAUBICHER

Absents :

Lieutenant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental.

Excusés :

M. Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir
M. Frédéric CLOWEZ, directeur de cabinet du préfet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la loi n° 2001-751 du 5 juillet 2001 relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale et modifiant notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu** le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret n° 2013-1183 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 ;
- Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat n° 375534 du 3 novembre 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration n° 2014-27 du 20 juin 2014 ;
- Vu** le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels au sein du SDIS 28, signé le 24 octobre 2001 par le président du conseil d'administration et les organisations syndicales suivantes : CFTC, FO, FNA et interco CFDT ;
- Vu** l'avis de la commission administrative et technique en date du 2 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire en date du 3 décembre 2014 ;

Considérant que les dispositions nationales relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ont été modifiées par le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013.

Ces nouvelles dispositions réglementaires ont permis une mise en conformité des cycles de travail des sapeurs-pompiers professionnels avec la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003. Sous certaines conditions, elles autorisent notamment les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) à instaurer un régime de travail dérogatoire à celui du droit commun de la fonction publique, par délibération du conseil d'administration. Ainsi le régime de travail des SPP peut intégrer des gardes de 24 heures. Ce décret fixe un plafond semestriel de présence de 1128 heures qui permet de respecter la limite maximale de 48 heures de présence hebdomadaire moyenne sur 47 semaines de travail.

Considérant qu'en application du décret n° 2001-1382 modifié, le 20 juin 2014, le conseil d'administration a adopté les mesures suivantes :

pour les SPP assurant des gardes postées dans les CSP :

- le régime de garde comprend des périodes de 12 heures et de 24 heures consécutives ;
- les périodes de 6 mois permettant le décompte du temps de présence sont fixées du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année n+1 ;
- du 1^{er} février 2014 au 31 janvier 2015 le plafond de 2251 heures annuel sera respecté. Pour des raisons sociales, les périodes de décompte de 6 mois n'ont pu être appliquées en 2014 (congés des familles déjà planifiés à la sortie du texte)

pour les SPP chefs de salle du CTA-CODIS :

- le régime de travail annuel est fixé à 94 gardes de 24 heures, avec un maximum de 47 par période de 6 mois, décomptées du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année n+1.

Considérant que conformément à la délibération susvisée, un groupe élargi de consultation et de dialogue social composé des organisations syndicales déclarées au SDIS, des représentants SPP élus au comité technique paritaire, des chefs des centres de secours principaux et des gestionnaires de plannings, s'est réuni à plusieurs reprises depuis le mois de septembre 2014 ;

Considérant que les objectifs du SDIS pour la mise en œuvre de cette réforme étaient les suivants :

- pas de perte financière pour les SPP ;
- neutralité pour le budget du SDIS ;
- capacité opérationnelle identique ;

Il est proposé au conseil d'administration d'adopter les mesures suivantes :

- une garde de 24 heures en centre de secours principal correspond à 16 heures et 9 minutes de temps de travail équivalent ;
- une garde de 24 heures au CTA-CODIS correspond à 17 heures et 6 minutes de temps de travail équivalent ;
- le temps de travail des SPP assurant des gardes postées en CSP est basé sur un socle annuel de 81 gardes de 24 heures et de 25 gardes de 12 heures, sans pouvoir dépasser 1128 heures de présence par période de 6 mois ;
- le temps de travail des SPP assurant des gardes postées au CTA-CODIS est basé sur un socle annuel de 94 gardes de 24 heures, sans pouvoir dépasser 1128 heures de présence par période de 6 mois ;

- les SPP travaillant en service à dominante hors rang devront effectuer, 516 heures de temps de travail équivalent sous la forme de gardes postées, sans pouvoir dépasser 1128 heures de présence par période de 6 mois ;
- les deux périodes de 6 mois permettant le décompte du temps de présence semestriel ayant été fixées du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année n+1, l'année de référence d'un SPP relevant de ces mesures est fixée du 1^{er} février au 31 janvier de l'année n+1 notamment pour le décompte et le calendrier des congés annuels.

et de prendre acte que :

- la mise en œuvre de ces nouvelles mesures préserve le régime indemnitaire actuel des SPP ;
- le président du conseil d'administration arrêtera l'organisation du travail des SPP relevant de ces mesures dans un règlement relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels assurant des gardes postées ;
- le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des SPP au sein du SDIS 28, signé le 24 octobre 2001 est caduc de fait à compter du 1^{er} février 2015.

Pour information, le projet de règlement est annexé au présent rapport.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le temps de travail des SPP comme suit :

- **une garde de 24 heures en centre de secours principal correspond à 16 heures et 9 minutes de temps de travail équivalent ;**
- **une garde de 24 heures au CTA-CODIS correspond à 17 heures et 6 minutes de temps de travail équivalent ;**
- **le temps de travail des SPP assurant des gardes postées en CSP est basé sur un socle annuel de 81 gardes de 24 heures et de 25 gardes de 12 heures, sans pouvoir dépasser 1128 heures de présence par période de 6 mois ;**
- **le temps de travail des SPP assurant des gardes postées au CTA-CODIS est basé sur un socle annuel de 94 gardes de 24 heures, sans pouvoir dépasser 1128 heures de présence par période de 6 mois ;**
- **les SPP travaillant en service à dominante hors rang devront effectuer, dans leur temps de travail annuel, 516 heures de temps de travail équivalent sous la forme de gardes postées, sans pouvoir dépasser 1128 heures de présence par période de 6 mois ;**
- **les deux périodes de 6 mois permettant le décompte du temps de présence semestriel ayant été fixées du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année n+1, l'année de référence d'un SPP relevant de ces mesures est fixée du 1^{er} février au 31 janvier de l'année n+1 notamment pour le décompte et le calendrier des congés annuels.**

Le conseil d'administration prend acte que :

- **la mise en œuvre de ces nouvelles mesures préserve le régime indemnitaire actuel des SPP ;**
- **le président du conseil d'administration arrêtera l'organisation du travail des SPP relevant de ces mesures dans un règlement relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels assurant des gardes postées ;**
- **le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des SPP au sein du SDIS 28, signé le 24 octobre 2001 est caduc de fait à compter du 1^{er} février 2015.**

Pour : **UNANIMITÉ**

Contre : **—**

Abstention : **—**

Le président du conseil d'administration,

**Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration**

Jean-Pierre GABORIAU

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2014-11

Pour le président et par délégation,

Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 12 décembre 2014

CA 2014-46 : Règlement intérieur de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 4 décembre 2014, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Michel BOISARD	M. Jacky JAULNEAU
M. Michel DEPREZ	M. Claude JONNIER
M. Jean-Pierre GABORIAU	M. Jean-François PICHERY
M. Didier GARNIER	Mme Françoise RAMOND
M. Christian GIGON	M. Michel TEILLEUX
M. Marc GUERRINI	

Membres excusés :

M. Albéric de MONTGOLFIER
M. Jean-Pierre GORGES
M. Jean-François HUWART

Membres absents :

M. Charles BONISSOL
M. Dominique LEBLOND
M. Claude TEROUINARD

Pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel VANDENHOVE, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; Jean-Luc SERRANO, médecin-colonel et les membres de la CATSIS :
Capitaine Didier HELOU Capitaine Philippe PREVOTAT
Caporal Loïc BERTHELOM Adjudant-chef Rémi BEZAULT

Excusés :

Capitaine Nicolas GICQUEL
Caporal Anthony DEKESEL
Adjudant-chef Laurent GAUBICHER

Absents :

Lieutenant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental.

Excusés :

M. Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir
M. Frédéric CLOWEZ, directeur de cabinet du préfet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 et plus précisément son article L1424-31,

Vu l'avis de la commission administrative et technique en date du 2 décembre 2014,



Considérant que conformément à l'article L1424-31 du CGCT susvisé, il est institué auprès du conseil d'administration, une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

Considérant que suite au renouvellement des membres de cette commission lors des élections de juin dernier, il est proposé d'établir un nouveau règlement intérieur.

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la CATSIS.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **approuve le règlement intérieur de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours conformément au projet ci-annexé.**

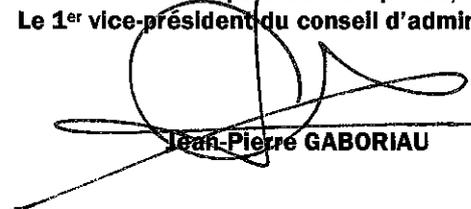
Pour : UNANIMITÉ

Contre : /

Abstention : -

Le président du conseil d'administration,

**Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration**



Jean-Pierre GABORIAU

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2014-11

Pour le président et par délégation,



Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 12 décembre 2014

B 2014 – 33 : Approbation du compte rendu du 14 novembre 2014

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, convoqué à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

Membres excusés :

M. de Montgolfier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le bureau s'est réuni le 14 novembre 2014 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte rendu.

Le bureau, après en avoir délibéré, approuve le compte rendu de la séance du 14 novembre 2014.

Pour : UNANIMITÉ

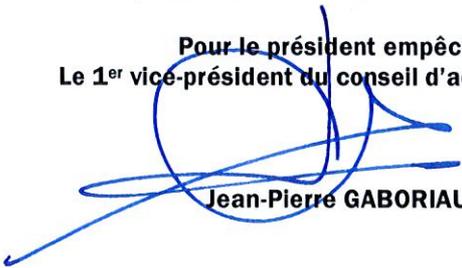
Contre : -

Abstention : -

Le président du conseil d'administration,

Pour le président empêché,

Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration



Jean-Pierre GABORIAU

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 12 décembre 2014

B 2014 – 34 : Dissolution du centre d'intervention de Boissy-lès-Perche

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, convoqué à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

Membres excusés :

M. de Montgolfier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au bureau pour « autoriser la fermeture d'un centre d'incendie et de secours du SDIS 28 (hors CSP et CS)».

Vu l'avis du Préfet d'Eure-et-Loir en date du 25 septembre 2014, favorable au lancement de la procédure de dissolution du centre d'intervention de Boissy-lès-Perche,

Vu l'avis rendu par la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours le 02 décembre 2014,

Vu l'avis rendu par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 03 décembre 2014,

Considérant que l'effectif actuel de sapeurs-pompiers volontaires du centre d'intervention de Boissy-lès-Perche, est incompatible avec le fonctionnement attendu d'une unité opérationnelle, même a minima. Sur les trois sapeurs-pompiers volontaires affectés à ce CI, un est actuellement en inaptitude opérationnelle aux missions de lutte contre l'incendie et un autre est en inaptitude médicale temporaire.

Considérant que deux des sapeurs-pompiers volontaires servent également au centre de secours de la Ferté-Vidame et conserveront ainsi leur engagement de SPV en cas de fermeture du CI. Le troisième sera également affecté au centre de secours de la Ferté-Vidame s'il le souhaite.

Considérant que par un courrier du 19 mai 2014, le maire de Boissy-lès-Perche a informé le SDIS de son souhait de résilier le bail du bâtiment loué par la commune pour abriter les engins du CI. Le local a été totalement libéré le 7 novembre dernier.

Considérant enfin que d'un point de vue opérationnel, la dissolution du CI est sans conséquence pour la commune de Boissy-lès-Perche qui est défendue en premier appel par le centre de secours de la Ferté-Vidame, tel que cela se fait déjà depuis plusieurs années.

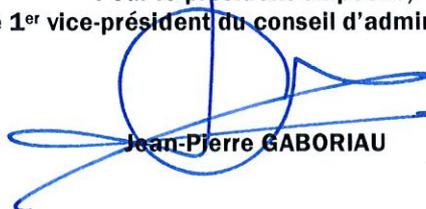
Le bureau, après en avoir délibéré :

- approuve la dissolution du centre d'intervention de Boissy-lès-Perche.

Pour : UNANIMITÉ
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration



Jean-Pierre GABORIAU

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 12 décembre 2014

B 2014 - 35 : Véhicules et matériels réformés - sortie de l'actif

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, convoqué à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

Membres excusés :

M. de Montgolfier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au bureau pour :

- « décider du devenir des biens matériels : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».
- « en cas d'organisation de ventes aux enchères : choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire, fixer le montant de la mise à prix et du prix de réserve. Si la vente est organisée directement par le SDIS 28, définir toutes les modalités (voies d'information sur les enchères, lancement des enchères, modalités de paiement par l'acheteur et de remise des biens etc.) »

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours souhaite procéder à la cession des véhicules et matériels figurant sur la liste ci-dessous.

Il convient de noter que ces véhicules ayant été amortis financièrement et techniquement, leur entretien coûterait désormais plus cher que leur remplacement (pannes plus fréquentes, difficulté pour trouver les pièces...). De plus, la majorité des véhicules sont encore des modèles « essence » alors qu'il a été décidé d'équiper le parc automobile du SDIS en modèle « diesel ».

Deux prix sont proposés : le prix de réserve, en dessous duquel la réalisation effective de la vente est soumise à l'accord préalable du vendeur, et le prix de mise en vente, dont le montant, volontairement inférieur au prix de réserve, permet d'amorcer les premières enchères.

n° lot SDIS	sigle	immatriculation	marque	modèle	1 ^{ère} mise en circulation	énergie	km	places assises	Anciennes affectations	Proposition de prix de mise en vente	Proposition de prix de réserve
1	VTU CS-CI	7600 SR 28	Renault	Master	1993	GO	117600	2	Arrou	600 €	800 €
2	VTU CS-CI	5300 SC 28	Renault	Master	1900	ES	101500	3	Authon du Perche	500 €	700 €
3	VTU CS-CI	3500 RX 28	Renault	Master	1993	ES	86500	2	Maintenon	400 €	500 €
4	VTU CS-CI	5500 SC 28	Renault	Master	1990	ES	127700	2	Fontaine la Guyon	400 €	500 €
5	VTU CS-CI	5600 SC 28	Renault	Master	1990	ES	88000	2	Montigny le Chartif	500 €	700 €
6	remorque	/	Alpes Incendie	/	?	/	/	/	Direction	100 €	150 €

Considérant que les deux véhicules ci-dessous ont fait l'objet d'une mise en vente mais n'ont pas trouvé d'acquéreur sur la base du prix de réserve, il est proposé de les mettre de nouveau en vente aux prix suivants :

n° lot SDIS	sigle	immatriculation	marque	modèle	1 ^{re} mise En circulation	énergie	km	places assises	Anciennes affectations	Proposition de prix de mise en vente	Proposition de prix de réserve
1	VTU	3900 RT 28	RENAULT	Master	27/07/88	ES	41171	2/3	Orgère en Beauce	800 €	1000 €
2	VTU	5300 SM 28	RENAULT	Master	28/10/92	ES	17385	3	Anet	500 €	600 €

Considérant que dans le cas où le prix de réserve ne serait pas atteint à l'issue de la vente, il est proposé que le bureau autorise le groupement des services techniques à valider néanmoins la vente du bien à condition que l'enchère la plus élevée ne soit pas inférieure au prix de réserve diminué de 20 %.

Considérant qu'il appartient au bureau de choisir de recourir ou non à un tiers intermédiaire. Dans l'affirmative, le SDIS 28 pourra solliciter le titulaire du marché ou les services des domaines.

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours souhaite également réformer et procéder au recyclage de téléphones mobiles et accessoires listés dans le tableau ci-dessous, dans le cadre de la convention avec le prestataire « Mobile Vert ».

N° d'inventaire	désignation	Date d'acquisition	Valeur brute	Valeur nette comptable
09FV21531 04	Téléphones mobiles	11/02/2009	8 570,54 €	0,00 €

Le bureau, après en avoir délibéré, autorise :

- la sortie de l'actif des véhicules réformés figurant dans le tableau ci-dessous
- la cession des véhicules selon les conditions tarifaires arrêtées par le bureau et mentionnées dans le tableau
- le recours à un tiers intermédiaire pour organiser la vente aux enchères

n° lot SDIS	sigle	immatriculation	marque	modèle	1 ^{re} mise en circulation	énergie	km	places assises	Anciennes affectations	Proposition de prix de mise en vente	Proposition de prix de réserve
1	VTU CS-CI	7600 SR 28	Renault	Master	1993	GO	117600	2	Arrou	600 €	800 €
2	VTU CS-CI	5300 SC 28	Renault	Master	1900	ES	101500	3	Authon du Perche	500 €	700 €
3	VTU CS-CI	3500 RX 28	Renault	Master	1993	ES	86500	2	Maintenon	400 €	500 €
4	VTU CS-CI	5500 SC 28	Renault	Master	1990	ES	127700	2	Fontaine la Guyon	400 €	500 €
5	VTU CS-CI	5600 SC 28	Renault	Master	1990	ES	88000	2	Montigny le Chartif	500 €	700 €
6	remorque	/	Alpes Incendie	/	?	/	/	/	Direction	100 €	150 €
7	VTU	3900 RT 28	RENAULT	Master	27/07/88	ES	41171	2/3	Orgère en Beauce	800 €	1000 €
8	VTU	5300 SM 28	RENAULT	Master	28/10/92	ES	17385	3	Anet	500 €	600 €

- la réforme et la sortie de l'actif des téléphones mobiles et de leurs accessoires dédiés figurant dans le tableau suivant :

N° d'inventaire	désignation	Date d'acquisition	Valeur brute	Valeur nette comptable
09FV21531 04	Téléphones mobiles	11/02/2009	8 570,54 €	0,00 €

Pour : UNANIMITE
Contre : —
Abstention : —

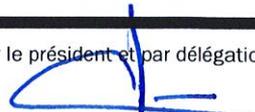
Le président du conseil d'administration,

Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration



Jean-Pierre GABORIAU

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2014-11

Pour le président et par délégation,

Colonel Dominique VANDENHOVE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 12 décembre 2014

B 2014 - 36 : Groupement de commandes pour l'achat de centres d'entretien des tuyaux – convention entre le SDIS 28, le SDIS 22 et le SDIS 61 - autorisation à signer

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, convoqué à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

Membres excusés :

M. de Montgolfier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code des marchés publics notamment l'article 8, l'article 33 alinéa 3, et les articles 57 à 59.

Vu la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au bureau pour « approuver les conventions constitutives de groupement de commandes de l'article 8 du code des marchés publics favorisant la mutualisation des moyens ainsi que leurs avenants ».

Considérant que dans le cadre de la construction du nouveau centre de secours Chartres-Champhol, il n'a pas été possible de prévoir une tour d'entraînement qui permet également de faire sécher les tuyaux, certains pouvant atteindre 40 mètres (contrainte liée à la protection de la vue de la cathédrale de Chartres),

Considérant qu'il est donc nécessaire d'équiper pour le futur centre de secours de disposer d'un équipement permettant d'assurer la fonction de séchage de tuyaux (pour éviter une détérioration anticipée) et d'optimiser les missions générales d'entretien de ceux-ci (lavage, épreuve et contrôle de fuites, roulage).

Considérant qu'en égard au coût de cet investissement, il est intéressant de pouvoir mutualiser l'achat de ce matériel.

Considérant que le SDIS de l'Orne et le SDIS des Côtes-d'Armor souhaitent également acquérir cet équipement, il est donc envisagé de grouper ces trois achats dans le cadre d'un groupement de commandes,

Considérant qu'il est proposé que le groupement de commandes entre le SDIS 28, le SDIS 22 et le SDIS 61 pour l'achat de centres d'entretien des tuyaux s'organise comme suit :

- le SDIS 28 sera le coordonnateur du groupement ;
- la convention prévoit que le SDIS 28 est chargé de signer et notifier les marchés résultant de la consultation et que chaque membre du groupement s'engage ensuite à en assurer la bonne exécution ;
- la commission d'appel d'offres du groupement est celle du SDIS 28.

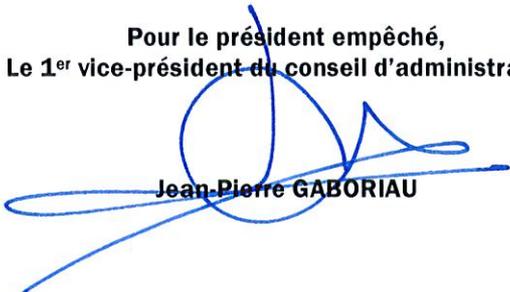
Le bureau, après en avoir délibéré :

- approuve la convention constitutive du groupement de commandes avec le SDIS 22 et le SDIS 61 pour l'achat de centres d'entretien des tuyaux et autorise le président ou son représentant à signer cette convention.

Pour : UNANIMITE
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration



Jean-Pierre GABORIAU

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 12 décembre 2014

B 2014 – 37 : Gestion des périodes dites « de ponts » - Année 2015

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, convoqué à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2014, au SDIS, 7 rue Vincent Chevard à CHARTRES, sous la présidence de M. Jean-Pierre GABORIAU, 1^{er} vice-président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Gaboriau, M. Jaulneau, M. Garnier, M. Boisard

Membres excusés :

M. de Montgolfier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2014 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors compétences CASDIS, Président et Directeur) ».

Vu l'avis rendu par le comité technique paritaire le 03 décembre 2014.

Considérant que depuis 2008, le conseil d'administration a autorisé la fermeture de la direction départementale et des services administratifs des groupements territoriaux lors des périodes de l'année susceptibles de correspondre à ce qu'on appelle communément les « ponts ».

Considérant que cette mesure s'accompagne de fait, de la réduction des jours d'« ARTT » ou des journées de congés ordinaires pour les agents ne travaillant hebdomadairement que 35 heures par semaine.

Considérant qu'il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2015. Deux périodes seront concernées :

- Fête de l'Ascension : soit le vendredi 15 mai 2015
- Fête Nationale : soit le lundi 13 juillet 2015

Le bureau, après en avoir délibéré, approuve :

- **la fermeture de la direction départementale et des services administratifs des groupements territoriaux, le vendredi 15 mai 2015 et le lundi 13 juillet 2015.**

Pour : UNANIMITE

Contre : —

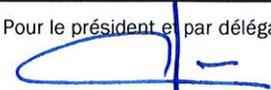
Abstention : —

Le président du conseil d'administration,

**Pour le président empêché,
Le 1^{er} vice-président du conseil d'administration**


Jean-Pierre GABORIAU

Pour le président et par délégation,


Colonel Dominique VANDENHOVE

Certifiée exécutoire
compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2014-11

DÉCISION DU PRÉSIDENT

D 2014 – 010 : Attribution marché 14 PA 016 « Prestation d'assistance technique pour l'installation et la maintenance du progiciel PREVARISC».

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au président pour : « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée »

Considérant que la candidature présentée par la société ATOS INTEGRATION dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée pour le marché 14 PA 016, « Prestation d'assistance technique pour l'installation et la maintenance du progiciel PREVARISC», est complète,

Considérant le classement des offres proposé par le pôle opérations, dans le tableau d'analyse signé par le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 6 novembre 2014,

Décide

Le marché 14 PA 016, « Prestation d'assistance technique pour l'installation et la maintenance du progiciel PREVARISC», est attribué à la société ATOS INTEGRATION (95870 Bezons), pour un montant de 44 397.50 € pour la durée d'exécution de l'installation du progiciel, à laquelle s'ajoutera une durée de maintenance de 5 ans.

Fait à Chartres, le

19 NOV. 2014

Le président du conseil d'administration,

Albéric de MONTGOLFIER

Date d'affichage

Publication dans le recueil n°

DÉCISION DU PRESIDENT

D 2014 – 11 : Attribution marché 14PA021 « Acquisition d'une solution de cartographie dans le logiciel CLAIRON du SDIS 28 et acquisition d'une à 20 licences CLAIRON PHP »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2014-13 du 20 juin 2014 donnant délégation au président pour : « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée »

Considérant que la candidature présentée par la société SWISSPHONE dans le cadre de la procédure lancée en procédure adaptée, sur la base de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics, pour le marché 14 PA 021, est complète,

Considérant que l'offre proposée et analysée par le pôle opérations, validée par le directeur du service départemental d'incendie et de secours est complète,

Décide

Le marché 14 PA 021 « Acquisition et intégration d'une solution de cartographie dans le logiciel CLAIRON du SDIS 28 et acquisition d'une à 20 licences CLAIRON PHP », est attribué à la société SWISSPHONE (78000 VERSAILLES).

Ce marché est constitué de deux lots, chacun attribué à la société SWISSPHONE :

- lot 1 : acquisition, installation et paramétrage d'une solution de cartographie à intégrer dans le logiciel CLAIRON – marché à bons de commande avec un minimum de 2 500 € HTVA et un maximum de 10 000 € HTVA pour la durée totale du marché, soit 1 an à compter de la notification au titulaire.

- lot 2 : acquisition de 1 à 20 licences CLAIRON PHP dernière version – marché à bons de commande avec un minimum de 2 000 € HTVA et un maximum de 40 000 € HTVA pour la durée totale du marché, soit 1 an à compter de la notification au titulaire.

Fait à Chartres, le

14 NOV. 2014

Le président du conseil d'administration,

Albéric de MONTGOLFIER

Date d'affichage 18/11/2014

Publication dans le recueil n° RAA 2014-11

DIRECTION

Pôle santé et secours médical

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : PSSM - 2014 - 1804

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical ;

Sur proposition du médecin-chef ;

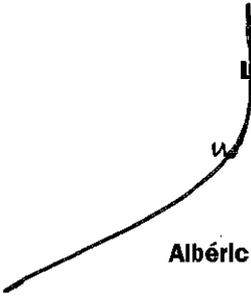
arrête

Article 1 - La liste départementale des médecins habilités à prononcer l'aptitude médicale du sapeur-pompier est composée comme suit :

- BOITEL Alain
- BRISSE Frédéric
- DELETTREZ Yves
- DESRUES Patrice
- GODARD Bénédicte
- HERVE Alain
- JAURIAC Violetta
- JENNEQUIN Patrick
- LEROUX Christophe
- NAVEAU Pascal
- PERDEREAU Philippe
- PINTO RODRIGUES Joaquim Victorino
- POUBEL David
- SERRANO Jean-Luc
- TEIXEIRA Sofia

Article 2 - Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 et R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service personnel permanent

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : PERS - 2014-1841

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2014-451 du 2 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la note d'information du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant la désignation des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires, lors du conseil d'administration du 3 novembre 2014 ;

Considérant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires en date du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrête

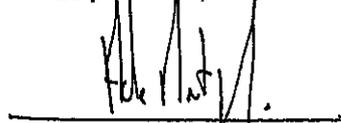
Article 1 - Les membres représentant l'administration et le personnel aux commissions administratives paritaires du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, sont :

Représentants de l'administration titulaires	Représentants de l'administration suppléants	Représentants du personnel titulaires	Représentants du personnel suppléants
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATÉGORIE C			
A. de MONGOLFIER, Pt Jacky JAULNEAU Claude TEROUINARD Christian GIGON	Michel BOISARD Dominique DOUSSET Michel TEILLEUX Michel DEPREZ		
		<u>Groupe de base</u> Anthony DEKESEL	<u>Groupe de base</u> Sylvain BOURIETTE
		<u>Groupe supérieur</u> Laurent LELONG Michel TROADEC Harold LORIN	<u>Groupe supérieur</u> Emmanuel CHAUVEAU Fabrice LEBON Stéphane JORRY

Représentants de l'administration titulaires	Représentants de l'administration suppléants	Représentants du personnel titulaires	Représentants du personnel suppléants
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS DE CATÉGORIE C			
A. de MONGOLFIER, Pt Jacky JAULNEAU Claude TEROUINARD Christian GIGON	Michel BOISARD Dominique DOUSSET Michel TEILLEUX Michel DEPREZ		
		<u>Groupe de base</u> David DUQUENNE Fabien LAIGO Stéphanie SAUBAT-LALANNE <u>Groupe supérieur</u> Yasmina DENIS	<u>Groupe de base</u> Benoit GLOTIN Virginie CANITROT Isabelle SOMMET <u>Groupe supérieur</u> Thomas BENOIT
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS DE CATÉGORIE B			
A. de MONGOLFIER, Pt Jacky JAULNEAU Claude TEROUINARD	Michel BOISARD Dominique DOUSSET Michel TEILLEUX		
		<u>Groupe de base</u> Frédéric DESSENNE <u>Groupe supérieur</u> Pierre SOUCHET Maryse LECLERC	<u>Groupe de base</u> Josiane BRUNOT <u>Groupe supérieur</u> Sylvain MONSIMIER Denis YERNAUX
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS DE CATÉGORIE A			
A. de MONGOLFIER, Pt	Michel BOISARD	<u>Groupe de base</u> Philippe PREVOTAT	<u>Groupe de base</u> Vincent NICOT

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 et R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER

DIRECTION

Pôle ressources humaines

Groupement des ressources humaines

Service personnel permanent

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : PERS - 2014- *1842*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la note d'information du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel au commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant la désignation des représentants de l'administration au comité technique, lors du conseil d'administration du 3 novembre 2014 ;

Considérant les résultats des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1 - Les membres représentants l'administration et le personnel au comité technique du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, sont :

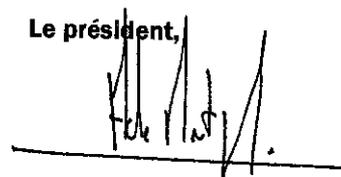
Représentants de l'administration titulaires	Représentants de l'administration suppléants	Représentants du personnel titulaires	Représentants du personnel suppléants
COMITE TECHNIQUE			
A. de MONGOLFIER, Pt	Jean-Pierre GABORIAU		
Didier GARNIER	Michel TEILLEUX		
Christian GIGON	Michel DEPRez		
Colonel Dominique VANDENHOVE	Lieutenant-colonel Eric LORTHIOIS		
Lieutenant-colonel Vincent ALLARD	Estelle GERMOND		
Lieutenant-colonel Francine VASSEUR	Lieutenant-colonel Jean-Paul QUIGNAUX		

Représentants de l'administration titulaires	Représentants de l'administration suppléants	Représentants du personnel titulaires	Représentants du personnel suppléants
		Didier HELOU	Jean-Marc DE OLIVEIRA
		Franck FOURMAS	Romain SANCHEZ
		Philippe JEANNETEAU	Pascal BOULARD
		Pascale TAUREAU	Fabien SEMPE
		Anthony DEKESEL	Icham EL MESSAOUDI
		Loïc BERTHELOM	David DUQUENNE

Envoyé en préfecture le 09/12/2014
 Reçu en préfecture le 09/12/2014
 Affiché le

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article R 421-1 et R 421-4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le président,



Albéric de MONTGOLFIER



Chartres, le 15 décembre 2014

■ **DIRECTION**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : AJ - 2014 - 1973

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 3 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant que les organisations syndicales déclarées au SDIS ont été consultées lors de quatre réunions organisées au cours de l'élaboration de ce règlement ;

arrête

Article 1 - le règlement relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels assurant des gardes postées au sein du SDIS 28, annexé au présent arrêté, qui rentrera en vigueur au 1^{er} février 2015.

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,

Albéric de MONTGOLFIER

Règlement relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels assurant des gardes postées au sein du SDIS 28

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 3 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 12 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du président du conseil d'administration en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant que les organisations syndicales déclarées au SDIS ont été consultées lors de 4 réunions organisées au cours de l'élaboration de ce règlement ;

I. L'organisation du travail des sapeurs-pompiers professionnels travaillant en régime de service à dominante posté

A. Les sapeurs-pompiers professionnels affectés dans les centres de secours principaux

1. La durée du travail

Article 1 :

La durée légale annuelle du temps de travail est de 1607h.

Article 2 :

Le régime de service à dominante posté comprend principalement des gardes de 24h (ou G24) et des gardes de 12h (ou G12) et accessoirement des périodes hors rang (notamment formations, réunions).

Le temps de présence semestriel est plafonné à 1128 heures.

Article 3 :

La période annuelle du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels travaillant en régime de service à dominante posté débute le 1^{er} février de l'année N et prend fin le 31 janvier de l'année N+1. Chaque évocation d'une année de travail tiendra compte de ce décalage.

Les périodes semestrielles de présence courent du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

2. Le régime de travail

Article 4 :

Le régime de service à dominante posté dans les CSP est basé sur un socle de 81 G24 et 25 G12 par an.

Afin d'assurer la continuité du service public, de respecter les 1128h de présence maximum par semestre et les 1607h de temps de travail équivalent par an, tout en respectant au maximum le cycle de référence dans l'intérêt des agents, il peut être nécessaire d'adapter l'effectif de garde par une régulation des plannings.

Dans ce cas et dans la mesure du possible, cette régulation doit s'effectuer dans le cadre d'une concertation entre l'agent et le service. En cas d'échec dans cette concertation, le chef du centre de secours principal ou son représentant arrête l'adaptation du planning.

Article 5 :

A chaque fois que le sapeur-pompier professionnel est en position de service, des heures de travail équivalentes et des heures de présence sont comptabilisées. En fin d'année, le reliquat positif ou négatif de temps de travail équivalent est ajouté ou déduit du temps de travail équivalent de l'année suivante, sans que le temps de présence semestriel puisse être supérieur à 1128h.

Article 6 :

Chaque sapeur-pompier professionnel travaillant en régime de service à dominante posté a droit à une interruption de service d'un temps au moins égal à la durée de chacun de ses temps de présence.

Article 7 :

La G24 et la G12 comprennent du temps de travail effectif journalier et du temps de disponibilité opérationnelle.

Article 8 :

Le temps de travail effectif journalier est de 8h en semaine et de 4h les samedis, dimanches et jours fériés.

Le temps de travail effectif journalier comprend les activités visées comme telles par la réglementation (notamment rassemblement, entraînement physique, maintien des acquis professionnels, entretien des locaux, du matériel et des agrès, manœuvre de la garde,...) et les activités fonctionnelles liées au service.

Sont également décomptées en heures de travail effectif journalier les interventions lorsqu'elles se déroulent sur le temps de travail effectif journalier prévu au planning.

Article 9 :

En dehors du travail effectif journalier, durant le temps de disponibilité opérationnelle, les agents de garde sont tenus d'effectuer les interventions ainsi que toutes les tâches qui sont nécessaires au maintien du potentiel opérationnel du service.

3. L'organisation du travail

Article 10 :

Le cycle de garde de référence s'organise de la façon suivante :

- 24h de garde
- 24h de repos
- 12h de garde
- 36h de repos
- 24h de garde
- 72h de repos

Il n'est pas planifié de séquences de 12h sur les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 11 :

Lorsqu'une intervention n'est pas opérationnellement achevée à la fin de la garde d'un agent, cette période de dépassement, augmentée d'une durée forfaitaire de 15 minutes, sera comptée dans la durée du travail équivalente et dans le temps de présence semestriel.

Article 12 :

Tout sapeur-pompier professionnel qui ne se rend pas sur son lieu de travail pour quelque raison que ce soit (hors incapacité pouvant être justifiée) doit en informer le responsable de la garde dès qu'il en a connaissance et, en tout état de cause, avant l'heure prévue pour la prise de garde afin que le service puisse s'organiser pour garantir la continuité du service public.

Dans le cadre de l'exercice du droit de grève, la procédure spécifique en vigueur au SDIS s'applique.

Article 13 :

La G24 est décomptée 16 heures et 9 minutes (soit 16,15 heures en base 100) du temps de travail équivalent.

La G24 débute à 7h30 pour se terminer le lendemain matin à 7h30.

Article 14 :

La G12 est décomptée 12 heures du temps de travail équivalent.

La G12 débute à 7h30 pour se terminer à 19h30.

Article 15 :

Si, à la demande expresse du service, une G12 planifiée venait à être transformée en G24, une G24 planifiée pourrait alors être transformée en G12. A l'inverse, si une G24 planifiée venait à être transformée en G12, une G12 planifiée pourrait alors être transformée en G24.

Ces modifications de planning sont réalisées après échanges entre l'agent et le chef du centre de secours principal ou son représentant.

Article 16 :

La planification prévisionnelle des gardes et des congés est annuelle en respectant le temps de présence semestriel. Elle devra être arrêtée par le chef du centre de secours principal avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les périodes courant du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

Les éventuelles modifications interviendront après validation du chef du centre de secours principal selon l'activité réelle des sapeurs-pompiers en tenant compte des impératifs de service.

Article 17 :

Pour les sapeurs-pompiers recrutés en cours d'année, la durée annuelle du temps de travail équivalent et la durée semestrielle du temps de présence seront calculées au prorata des mois restant à courir jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Article 18 :

Le chef du centre de secours principal ou son représentant a la possibilité de solliciter les sapeurs-pompiers professionnels pour effectuer un travail supplémentaire à celui prévu dans le cadre du planning mensuel (exemple : réunions de service).

Dans ce cas, le temps de travail correspondant rentrera dans le volume horaire équivalent annuel et le volume horaire de présence semestriel maximum.

4. Les congés annuels

Article 19 :

Les personnels travaillant en régime de service à dominante posté disposent de 42 jours calendaires de congés annuels.

Article 20 :

Les congés annuels devront être planifiés au moment de l'établissement du planning annuel soit avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les périodes s'étendant du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

L'attribution des congés se fera en respectant le décompte de temps de présence semestriel de l'agent et sous réserve du respect des effectifs minimum de fonctionnement opérationnel.

La période des congés estivaux s'étend du 15 juin au 15 septembre. Elle peut être élargie à la demande de l'agent et selon les nécessités de service.

Article 21 :

Les congés sont posés sur 3 plages :

- 1^{ère} plage dite « de printemps » du 1^{er} février au 15 juin
- 2^{ème} plage dite « d'été » du 15 juin au 15 septembre
- 3^{ème} plage dite « d'hiver » du 15 septembre au 31 janvier

Les agents disposent de 3 scénarios pour planifier leurs congés. Chaque année, en posant ses congés, l'agent s'inscrit sur l'un des scénarios qu'il doit alors respecter toute l'année.

1^{er} scénario :

1^{er} semestre : l'agent dispose d'une période de 7 jours fractionnable au maximum en 2 dans la plage de printemps et d'une période de 14 jours non fractionnable dans la plage d'été.

2^{ème} semestre : l'agent dispose d'une période de 21 jours fractionnable au maximum en 3 dans la plage d'hiver.

2^{ème} scénario :

1^{er} semestre : l'agent dispose d'une période de 21 jours fractionnable au maximum en 3 dans la plage de printemps.

2^{ème} semestre : l'agent dispose d'une période de 14 jours non fractionnable dans la plage d'été et d'une période de 7 jours fractionnable au maximum en 2 dans la plage d'hiver.

3^{ème} scénario :

1^{er} semestre : l'agent dispose d'une période de 14 jours fractionnable au maximum en 2 dans la plage de printemps.

2^{ème} semestre : l'agent dispose d'une période de 14 jours fractionnable au maximum en 2 dans la plage d'hiver.

L'agent dispose également d'une période de 14 jours qui peuvent être pris à cheval sur les 2 semestres non fractionnable dans la plage d'été.

Article 22 :

Les remplacements sont limités à 2 par mois. Une fois par an, 4 remplacements liés à une période de congés annuels peuvent être acceptés. Les remplacements sont acceptés selon les nécessités de service (notamment en tenant compte des fonctions, des qualifications ou des grades des intéressés), dans la limite du décompte du temps de présence semestriel et dans la limite des 27 jours maximum d'absence consécutifs.

L'agent remplacé voit ses quotas de temps de travail équivalent et de temps de présence réduits au prorata de la durée du remplacement. Le remplaçant voit ses quotas de temps de travail équivalent et de temps de présence augmentés au prorata de cette même durée.

Article 23 :

Les congés se calculent et se prennent sur 12 mois, du 1^{er} février au 31 janvier N+1. De ce fait, les reports réglementaires de congés entre une année N et une année N+1 sont calculés au 31 janvier de l'année N+1.

Les congés devront être soldés au 31 janvier de l'année N+1.

Chaque agent doit voir planifier ses congés annuels afin de terminer l'année sans reliquat.

Seuls les congés réglementairement reportables (notamment ceux liés à un arrêt pour raisons de santé) peuvent l'être.

B. Les chefs de salle du CTA-CODIS

1. La durée du travail

Article 24 :

La durée légale annuelle du temps de travail est de 1607h.

Article 25 :

Le régime de travail des chefs de salle du CTA-CODIS comprend principalement des gardes de 24h (ou G24) et accessoirement des périodes de service hors rang (notamment formations, réunions) et des gardes de 12h (ou G12).

Article 26 :

La période annuelle du travail pour les chefs de salle débute le 1^{er} février de l'année N et prend fin le 31 janvier de l'année N+1. Chaque évocation d'une année de travail tiendra compte de ce décalage.

Les périodes semestrielles de présence courent du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

2. Le régime de travail

Article 27 :

Le régime de service à dominante posté des chefs de salle du CTA-CODIS est basé sur un socle de 94 G24 par an.

Le temps de présence semestriel est plafonné à 1128 heures.

Article 28 :

A chaque fois que le chef de salle est en position de service, des heures de travail équivalentes et des heures de présence sont comptabilisées. En fin d'année, le reliquat positif ou négatif de temps de travail équivalent est ajouté ou déduit du temps de travail équivalent de l'année suivante, sans que le temps de présence semestriel puisse être supérieur à 1128h.

Article 29 :

Chaque chef de salle a droit à une interruption de service d'un temps au moins égal à la durée de chacun de ses temps de présence.

Article 30 :

La G24 et la G12 comprennent du temps de travail effectif journalier et du temps de disponibilité opérationnelle.

Article 31 :

Le temps de travail effectif journalier est de 8h en semaine et de 4h les samedis, dimanches et jours fériés.

Le temps de travail effectif journalier comprend les activités visées comme telles par la réglementation (notamment la gestion et le contrôle de l'activité opérationnelle départementale) et les activités fonctionnelles liées au service.

Sont également décomptées en heures de travail effectif journalier les activités opérationnelles lorsqu'elles se déroulent sur le temps de travail effectif journalier prévu au planning.

Article 32 :

En dehors du travail effectif journalier, durant le temps de disponibilité opérationnelle, les chefs de salle sont tenus d'effectuer les activités opérationnelles ainsi que toutes les tâches qui lui incombent dans le cadre de l'activité opérationnelle en cours (notamment l'information des autorités, le renseignement du COZ, ...).

3. L'organisation du travail

Article 33 :

Tout chef de salle du CTA-CODIS qui ne se rend pas sur son lieu de travail pour quelque raison que ce soit (hors incapacité pouvant être justifiée) doit en informer son supérieur hiérarchique immédiatement dès

qu'il en a connaissance et, en tout état de cause, avant l'heure prévue pour la prise de garde afin que le service puisse s'organiser pour garantir la continuité du service public.

Dans le cadre de l'exercice du droit de grève, la procédure spécifique en vigueur au SDIS s'applique.

Article 34 :

Compte tenu de la spécificité de l'emploi, la G24 des chefs de salle est décomptée 17 heures et 6 minutes (soit 17,10 heures en base 100) en temps de travail équivalent.

La G24 débute à 8h pour se terminer le lendemain matin à 8h.

Article 35 :

La G12 est décomptée 12h du temps de travail équivalent.

La G12 débute à 8h pour se terminer à 20h.

Article 36 :

La planification prévisionnelle des gardes et des congés est annuelle en respectant le temps de présence semestriel. Elle devra être arrêtée par le chef de service avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les périodes courant du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

Les éventuelles modifications interviendront après validation du chef de service selon l'activité réelle des chefs de salle en tenant compte des impératifs de service.

Article 37 :

Pour les chefs de salle recrutés en cours d'année, la durée annuelle du temps de travail équivalent et la durée semestrielle du temps de présence seront calculées au prorata des mois restant à courir jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Article 38 :

Le chef de service a la possibilité de solliciter les chefs de salle pour effectuer un travail supplémentaire à celui prévu dans le cadre du planning mensuel (exemple : réunions de service).

Dans ce cas, le temps de dépassement correspondant rentrera dans le volume horaire équivalent annuel et le volume horaire de présence semestriel maximum.

4. Les congés annuels

Article 39 :

Les chefs de salle du CTA-CODIS travaillant en régime de service à dominante posté disposent de 42 jours calendaires de congés annuels.

Article 40 :

Les congés annuels des chefs de salle devront être planifiés au moment de l'établissement du planning annuel soit avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les périodes s'étendant du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

L'attribution des congés se fera en respectant le décompte de temps de présence semestriel de l'agent et sous réserve des nécessités de service.

La période des congés estivaux s'étend du 15 juin au 15 septembre. Elle peut être élargie à la demande de l'agent et selon les nécessités de service.

Article 41 :

Les congés se calculent et se prennent sur 12 mois, du 1^{er} février au 31 janvier de l'année N+1. De ce fait, les reports réglementaires de congés entre une année N et une année N+1 sont calculés au 31 janvier de l'année N+1.

Les congés devront être soldés au 31 janvier de l'année N+1.

Chaque agent doit voir planifier ses congés annuels afin de terminer l'année sans reliquat.

Seuls les congés réglementairement reportables (notamment ceux liés à un arrêt pour raisons de santé) peuvent l'être.

II. L'organisation du travail des sapeurs-pompiers professionnels travaillant en régime de service à dominante hors rang (SHR)

A. Les sapeurs-pompiers professionnels en service à dominante hors rang dans les centres de secours principaux et les groupements territoriaux et fonctionnels

1. La durée du travail

Article 42 :

La durée légale annuelle du temps de travail est de 1607h.

Article 43 :

Le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service à dominante hors rang comprend principalement des périodes de service hors rang et accessoirement des gardes de 24h (ou G24) et des gardes de 12h (ou G12).

Le temps de présence semestriel est plafonné à 1128 heures.

Article 44 :

La période annuelle du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels travaillant en régime de service à dominante hors rang débute le 1^{er} février de l'année N et prend fin le 31 janvier de l'année N+1. Chaque évocation d'une année de travail tiendra compte de ce décalage.

Les périodes semestrielles de présence courent du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

2. Le régime de travail

Article 45 :

L'activité fonctionnelle des personnels en service à dominante hors rang est basée sur un rythme modifiable de 5 jours par semaine en service hors rang.

La part des activités opérationnelles des agents régis par le présent chapitre est réalisée sous forme de G24 et/ou G12 en fonction des besoins du service. Le volume horaire annuel consacré à ces activités est de 516h de temps de travail équivalent sans pouvoir dépasser le temps de présence de 1128h semestriel.

Article 46 :

A chaque fois que le sapeur-pompier professionnel est en position de service, des heures de travail équivalentes et des heures de présence sont comptabilisées. En fin d'année, le reliquat positif ou négatif de temps de travail équivalent est ajouté ou déduit du temps de travail équivalent de l'année suivante, sans que le temps de présence semestriel puisse être supérieur à 1128h.

Article 47 :

Chaque sapeur-pompier professionnel travaillant en régime de service à dominante hors rang a droit à une interruption de service d'un temps au moins égal à son temps de présence lorsqu'il assure une garde .

Article 48 :

Lorsque des gardes sont effectuées, les articles 7, 8, 9, 11,13 et 14 du présent règlement s'appliquent.

3. L'organisation du travail

Article 49 :

Tout sapeur-pompier professionnel qui ne se rend pas sur son lieu de travail pour quelque raison que ce soit (hors incapacité pouvant être justifiée) doit en informer son supérieur hiérarchique ou le responsable de la garde dès qu'il en a connaissance et, en tout état de cause, avant l'heure prévue pour le début de son service ou pour la prise de garde afin que le service puisse s'organiser pour garantir la continuité du service public.

Dans le cadre de l'exercice du droit de grève, la procédure spécifique en vigueur au SDIS s'applique.

Article 50 :

La planification prévisionnelle des gardes est annuelle en respectant le temps de présence semestriel. Elle devra être arrêtée par le chef du centre de secours principal en concertation avec le supérieur hiérarchique de l'agent dans son activité hors rang avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les périodes courant du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

Les éventuelles modifications interviendront après validation du chef du centre de secours principal en concertation avec le supérieur hiérarchique de l'agent dans son activité hors rang selon l'activité réelle des sapeurs-pompiers en tenant compte des impératifs de service.

Article 51 :

Pour les sapeurs-pompiers recrutés en cours d'année, la durée annuelle du temps de travail équivalent et la durée semestrielle du temps de présence seront calculées au prorata des mois restant à courir jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

4. Les congés annuels

Article 52 :

Les personnels travaillant en régime de service à dominante hors rang disposent de congés annuels d'une durée égale à 5 fois leurs obligations de service hebdomadaire soit 25 jours de congés pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

A ces jours de congés annuels peuvent s'ajouter des jours de récupération afin de respecter les 1128h de présence maximum par semestre et les 1607h de travail équivalent par an. Ces jours de récupération seront pris après validation du supérieur hiérarchique de l'agent dans son activité hors rang.

Article 53 :

Les congés annuels devront être planifiés au moment de l'établissement du planning annuel soit avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les périodes s'étendant du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

Article 54 :

Les congés se calculent et se prennent sur 12 mois, du 1^{er} février au 31 janvier N+1. De ce fait, les reports réglementaires de congés entre une année N et une année N+1 sont calculés au 31 janvier de l'année N+1.

Les congés devront être soldés au 31 janvier de l'année N+1.

Seuls les congés réglementairement reportables (notamment ceux liés à un arrêt pour raisons de santé) peuvent l'être.

Chaque agent doit voir planifier ses congés annuels afin de terminer l'année sans reliquat.

B. Les chefs de salle en service à dominante hors rang au CTA-CODIS**1. La durée du travail****Article 55 :**

La durée légale annuelle du temps de travail est de 1607h.

Article 56 :

Le régime de travail des chefs de salle du CTA-CODIS en service à dominante hors rang comprend principalement des périodes de service hors rang et accessoirement des gardes de 24h (ou G24) et des gardes de 12h (ou G12).

Le temps de présence semestriel est plafonné à 1128h.

Article 57 :

La période annuelle du travail pour les chefs de salle en service à dominante hors rang débute le 1^{er} février de l'année N et prend fin le 31 janvier de l'année N+1. Chaque évocation d'une année de travail tiendra compte de ce décalage.

Les périodes semestrielles de présence courent du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

2. Le régime de travail**Article 58 :**

L'activité fonctionnelle des chefs de salle du CTA-CODIS en service à dominante hors rang est basée sur un rythme modifiable de 5 jours par semaine en service hors rang.

La part des activités opérationnelles des agents régis par le présent chapitre est réalisée sous forme de G24 et/ou G12 en fonction des besoins du service. Le volume horaire annuel consacré à ces activités est de 516h de temps de travail équivalent sans pouvoir dépasser le temps de présence de 1128h semestriel.

Article 59 :

A chaque fois que le chef de salle en service à dominante hors rang est en position de service, des heures de travail équivalentes et des heures de présence sont comptabilisées. En fin d'année, le reliquat positif ou négatif de temps de travail équivalent est ajouté ou déduit du temps de travail équivalent de l'année suivante, sans que le temps de présence semestriel puisse être supérieur à 1128h.

Article 60 :

Lorsque des gardes sont effectuées, les articles 29, 30, 31, 32, 34 et 35 du présent règlement s'appliquent.

3. L'organisation du travail

Article 61 :

Tout chef de salle qui ne se rend pas sur son lieu de travail pour quelque raison que ce soit (hors incapacité pouvant être justifiée) doit en informer son supérieur hiérarchique dès qu'il en a connaissance et, en tout état de cause, avant l'heure prévue pour le début de son service ou pour la prise de garde afin que le service puisse s'organiser pour garantir la continuité du service public.

Dans le cadre de l'exercice du droit de grève, la procédure spécifique en vigueur au SDIS s'applique.

Article 62 :

La planification prévisionnelle des gardes et des congés est annuelle en respectant le temps de présence semestriel. Elle devra être arrêtée par le chef de service avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les périodes courant du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

Les éventuelles modifications interviendront après validation du chef de service selon l'activité réelle des chefs de salle en tenant compte des impératifs de service.

Article 63 :

Pour les chefs de salle recrutés en cours d'année, la durée annuelle du temps de travail équivalent et la durée semestrielle du temps de présence seront calculées au prorata des mois restant à courir jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

4. Les congés annuels

Article 64 :

Les chefs de salle du CTA-CODIS en service à dominante hors rang disposent de congés annuels d'une durée égale à 5 fois leurs obligations de service hebdomadaires soit 25 jours de congés pour un agent travaillant 5 jours par semaine.

A ces jours de congés annuels peuvent s'ajouter des jours de récupération afin de respecter les 1128h de présence maximum par semestre et les 1607h de travail équivalent par an. Les jours de récupération seront pris après validation du chef de service.

Article 65 :

Les congés annuels des chefs de salle en service à dominante hors rang devront être planifiés au moment de l'établissement du planning annuel soit avant le 31 décembre de l'année N-1 pour les périodes s'étendant du 1^{er} février au 31 juillet et du 1^{er} août au 31 janvier de l'année N+1.

Article 66 :

Les congés se calculent et se prennent sur 12 mois, du 1^{er} février au 31 janvier de l'année N+1. De ce fait, les reports réglementaires de congés entre une année N et une année N+1 sont calculés au 31 janvier de l'année N+1.

Les congés devront être soldés au 31 janvier de l'année N+1.

Seuls les congés réglementairement reportables (notamment ceux liés à un arrêt pour raisons de santé) peuvent l'être.

Chaque agent doit voir planifier ses congés annuels afin de terminer l'année sans reliquat.

III. Décomptes particuliers

A. Les congés pour raisons de santé

Article 67 :

Les jours d'arrêt de travail pour raison de santé sont décomptés au réel du temps de travail équivalent à raison des heures dûment planifiées à la date de l'arrêt de travail et que l'agent n'aura pas été en mesure d'effectuer du fait de son état de santé. Ils ne seront pas décomptés du plafond semestriel de présence.

B. Le décompte des périodes de formation

Article 68 :

La formation des stagiaires est décomptée en temps de travail équivalent et en temps de présence semestriel, dès la 1^{ère} heure :

- moins d'une journée : 1h pour 1h

- une journée de formation : SHR 8h forfaitaires

- une semaine de formation : SHR 40h forfaitaires (les manœuvres de nuit prévues dans le scénario pédagogique sont comptabilisées 4h forfaitaires soit 44H forfaitaires pour un stage d'une semaine comprenant une manœuvre de nuit)

- FI globalisée : SHR 40h forfaitaires par semaine

Article 69 :

Un temps de trajet est comptabilisé en temps de travail équivalent et en temps de présence lorsque la formation se déroule hors du département. Il est calculé forfaitairement par le groupement formation-sports selon la distance entre le lieu d'affectation et le lieu où se déroule le stage.

Article 70 :

En accord avec le service, les actions des formateurs et des équipes spécialisées peuvent être prises en compte soit dans le temps de travail comme sapeur-pompier professionnel soit en qualité de sapeur-pompier volontaire pour les agents ayant contracté un engagement de ce type.

C. La mise en œuvre des autorisations d'absence et des congés exceptionnels

Article 71 :

Les agents peuvent demander à bénéficier d'autorisations d'absence.

En dehors de celles qui sont décomptées en heures, les autorisations d'absence sont décomptées en jours SHR et sont basées sur la durée légale du travail quotidien soit 7h.

Article 72 :

Pour faciliter la lisibilité des plannings et l'organisation personnelle des agents, des congés exceptionnels pour naissance, mariage, décès et déménagement sont crédités en temps de travail équivalent selon les mêmes règles de 7h par jour octroyé, indépendamment du planning de l'agent sur la période concernée.

Ces congés exceptionnels sont comptabilisés en temps de travail équivalent mais pas en temps de présence semestriel.

Article 73 :

Le congé de paternité est décompté réglementairement au réel du temps de travail équivalent à raison des heures dûment planifiées à la date du congé. Cette période n'est pas comptabilisée en temps de présence semestriel.

Article 74 :

Les autorisations d'absence pour motif syndical constituent du travail effectif. Elles sont comptabilisées en temps de travail équivalent et en temps de présence semestriel.

Article 75 :

Lorsqu'un agent sollicite une absence pour garde d'enfant malade, il doit en informer le responsable de la garde ou son supérieur hiérarchique en application des articles 12, 33, 49 ou 61, selon son statut.

Selon sa situation, l'agent peut disposer d'un quota de jours de 7h transformé en quota horaire « enfant malade » (exemple : si l'agent dispose de 6 jours, il bénéficie d'un quota horaire de 42h et s'il bénéficie de 12 jours, d'un quota horaire de 84h).

Après validation du chef du centre de secours principal ou du chef de service, l'agent en autorisation d'absence peut :

- s'il est en G12, s'absenter toute sa garde et voir débitées 12h de son quota horaire « enfant malade » ;
- s'il est en G24, s'absenter 12h, reprendre sa garde à 19h30 et voir débitées 12h de son quota horaire « enfant malade » ;
- s'il est en G24, ne pas effectuer sa garde et voir débité 16 heures et 9 minutes de son quota horaire « enfant malade » ;
- soit être placé en SHR pour cette journée et voir débitées 7h de son quota horaire « enfant malade ».

Les autorisations d'absence pour garde d'enfant malade sont comptabilisées en temps de travail équivalent mais pas en temps de présence semestriel.

Sommaire

I. L'organisation du travail des sapeurs-pompiers professionnels travaillant en régime de service à dominante posté

A. Les sapeurs-pompiers professionnels affectés dans les centres de secours principaux

- | | |
|------------------------------|-----|
| 1. La durée du travail | p.1 |
| 2. Le régime de travail | p.2 |
| 3. L'organisation du travail | p.3 |
| 4. Les congés annuels | p.4 |

B. Les chefs de salle du CTA-CODIS

- | | |
|------------------------------|-----|
| 1. La durée du travail | p.5 |
| 2. Le régime de travail | p.6 |
| 3. L'organisation du travail | p.6 |
| 4. Les congés annuels | p.7 |

II. L'organisation du travail des sapeurs-pompiers professionnels travaillant en régime de service à dominante hors rang (SHR)

A. Les sapeurs-pompiers professionnels en service à dominante hors rang dans les centres de secours principaux et les groupements territoriaux et fonctionnels

- | | |
|------------------------------|-----|
| 1. La durée du travail | p.8 |
| 2. Le régime de travail | p.8 |
| 3. L'organisation du travail | p.9 |
| 4. Les congés annuels | p.9 |

B. Les chefs de salle en service à dominante hors rang au CTA-CODIS

- | | |
|------------------------------|------|
| 1. La durée du travail | p.10 |
| 2. Le régime de travail | p.10 |
| 3. L'organisation du travail | p.11 |
| 4. Les congés annuels | p.11 |

III. Les décomptes particuliers

- | | |
|---|------|
| A. Les congés pour raisons de santé | p.12 |
| B. Le décompte des périodes de formation | p.12 |
| C. La mise en œuvre des autorisations d'absence et des congés exceptionnels | p.13 |